



**Extrait du Registre des Délibérations
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 16 décembre 2024**

Date de la convocation : mardi 10 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 49

Étaient présents :

M. François BAYROU (excusé du n° 5 au n° 12), M. Jean Louis PERES, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Jean LACOSTE, Mme Béatrice JOUHANDEAUX, M. Eric SAUBATTE, Mme Patricia WOLFS, M. Michel CAPERAN, Mme Marie-Laure MESTELAN (excusée du n° 6 au n° 24), M. Régis LAURAND, Mme Françoise MARTEEL, M. Thibault CHENEVIÈRE, Mme Christelle BONNEMASON-CARRERE, M. Kenny BERTONAZZI, Mme Néjia BOUCHANNAFA, M. Gilbert DANAN, Mme Stéphanie DUMAS (présente du n° 1 au n° 3), M. Alain VAUJANY, Mme Josy POUHEYTO, M. Yves DEJEAN, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Catherine LOUVET-GIENDAJ, M. Jean-François PLEGUE, M. Pascal GIRAUD, M. Frédéric DAVAN, M. Sébastien AYERDI, M. Xavier LALANDE, Mme Pauline ROY LAHORE, Mme Marie MOULINIER, Mme Marie SALESSES, M. Stéphane DUSSARPS, M. Antoine CHEVALIER, M. Jean-François BLANCO, Mme Sylvie GIBERGUES, Mme Emmanuelle CAMELOT (présente du n° 1 au n° 25), M. Patrice BARTOLOMEO, M. Jérôme MARBOT, Mme Julie JOANIN, M. Tunçay CILGI, Mme Marion BUSSY, M. Laurent JUBIER, Mme Marianne LAJARIGE

Étai(en)t représenté(e)s :

Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER (pouvoir à Mme Françoise MARTEEL), M. Mohamed AMARA (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), M. Alexandre PEREZ (pouvoir à Mme Patricia WOLFS), M. Pierre DUDOUET (pouvoir à M. Régis LAURAND), Mme Lise ARRICASTRE (pouvoir à M. Sébastien AYERDI), Mme Camille LE DELLIOU (pouvoir à M. Antoine CHEVALIER), Mme Fabienne CARA (pouvoir à M. Jérôme MARBOT), Mme Stéphanie DUMAS (pouvoir à M. Thibault CHENEVIÈRE du n° 4 au n° 36), Mme Emmanuelle CAMELOT (pouvoir à M. Jean-François BLANCO du n° 26 au n° 36)

Étai(en)t excusé(es) :

Secrétaire de séance : Madame Marie MOULINIER

N° 33 Régime indemnitaire applicable à la filière police municipale

Rapporteur : Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE

Mesdames, Messieurs

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les délibérations n°15 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 relative au régime indemnitaire de la filière police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

En application de l'article L. 714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont en effet pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A) ;
- Chefs de service de police municipale (catégorie B) ;
- Agents de police municipale (catégorie C) ;
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Il convient pour le Conseil Municipal d'instituer ce nouveau régime indemnitaire et d'en fixer les conditions d'application à compter du 1^{er} janvier 2025 dans la mesure où les décrets relatifs à l'ancien régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale (ISMF et IAT) seront abrogés à compter de cette date.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1. Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale,
- Chefs de service de police municipale,
- Agents de police municipale,
- Gardes champêtres.

2. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel voté par l'assemblée délibérante (Taux maximum)
Directeurs de police municipale	33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Gardes champêtres	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés notamment au moment de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Compétences professionnelles et techniques,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Capacité d'encadrement.

La part variable pourra être actualisée le cas échéant sur la base de l'entretien professionnel et du respect des critères énoncés ci-dessus.

Le plafond annuel de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminé dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum voté par l'assemblée délibérante
Directeurs de police municipale	9500 €
Chefs de service de police municipale	7000 €
Agents de police municipale	5000 €
Gardes champêtres	5000 €

Un montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel tel que défini ci-dessus. Les montants de référence versés mensuellement dans le cadre de la part variable sont annexés à la présente délibération.

Ces montants seront complétés par un versement annuel dans la limite des plafonds réglementaires.

Ce versement annuel, qui aura lieu au mois de juin de chaque année, comprendra les montants suivants :

- Un montant de 300 € pour les agents de catégorie C et de 250 € pour les agents de catégorie B et C. Les montants de 250 € ou 300 € attribué annuellement au titre de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourront être modulés, en complément des résultats de l'entretien professionnel, du respect des critères liés à la manière de servir et au regard des absences pour maladie ordinaire selon les principes suivants :

- De 10 à 20 jours d'absence sur la période de référence : - 30% ;
- De 21 à 60 jours d'absence sur la période de référence : - 50% ;
- À partir du 61^{ème} jour d'absence sur la période de référence : - 100%.

- Et un montant de 737,24 € correspondant à l'ancienne prime semestrielle, budgétisée avant la loi du 26 janvier 1984.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) ainsi que la part variable versée mensuellement seront maintenues durant les congés de maladie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4. La clause de sauvegarde

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 susvisé, si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50% du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

5. Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6. La clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés.

7. La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

8. L'attribution individuelle

L'attribution individuelle de cette prime (part fixe et part variable) fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale. Les montants de la part fixe et de la part variable seront attribués dans la limite des plafonds réglementaires.

L'autorité territoriale déterminera :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

délibéré page suivante

Après avis du Comité Social Territorial du 21 novembre 2024 et de la commission Finances - Administration Générale - Commerce - Numérique du 9 décembre 2024, il vous appartient de bien vouloir :

- 1. Approuver les dispositions du régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions susvisées à compter du 1^{er} janvier 2025 ;**
- 2. Décider que la dépense correspondante sera prélevée sur les crédits figurant au budget, chapitre 012.**

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Maire
François BAYROU